## LA LETTRE DE DLF CHAMPAGNE – ARDENNE

DÉFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE - DÉLÉGATION CHAMPAGNE-ARDENNE

Présidente : Nadine Najman Secrétaire : Francis Debar

Siège social chez la présidente : 3, rue Hannequin 51100 Reims

Lettre n° 121 - mars 2015

## Réunion du samedi 7 mars 2015

## Corneille et la justice

par M. Jean Touzet,

Procureur général honoraire près la cour d'appel de Reims.

Lorsque j'ai proposé ce thème à Défense de la langue française, j'ai été tenté par le titre *La justice vue par mon collègue Pierre Corneille*, mais j'ai craint de passer pour un mauvais plaisant et, pourtant, telle est bien la réalité. En 1624, Pierre Corneille avait été admis comme avocat au Parlement de Rouen mais, souffrant d'une élocution quelque peu embarrassée ou étant tout au moins peu doué pour l'éloquence, il comprit qu'il n'avait pas un grand avenir au Barreau. Aussi, quatre ans plus tard, acheta-t-il deux charges d'avocat du roi près la Table de marbre, institution judiciaire qui regroupait une juridiction de l'Amirauté et une juridiction des Eaux et Forêts. Certes, il s'agissait d'une charge d'avocat vouée à l'expression orale et non d'une charge de procureur, vouée à l'expression écrite, mais si, pour les parties privées, les deux fonctions étaient demeurées parfaitement séparées, il y avait longtemps que, pour le roi, elles s'étaient confondues et Corneille rédigeait sans doute plus d'actes de procédure qu'il ne prononçait de discours.

Quoi qu'il en fût, il était ainsi officier du ministère public, tout comme je le fus moi-même, encore qu'il exerçât ses fonctions devant des juridictions qui, à notre époque, n'existent plus depuis longtemps et, même si j'exerçais les miennes devant des juridictions qui, à son époque, n'existaient pas encore, sa mission était d'exprimer, oralement ou par écrit, la voix du roi, incarnation du bien commun, tout comme la mienne était d'exprimer, oralement ou par écrit, la voix de la République, incarnation de l'intérêt général. Corneille était donc un juriste, de formation et de

profession et nous savons bien que toute discipline intellectuelle – et le droit comme toute autre – nous imprègne et nous habite et, quoi que nous fassions et fût-ce dans un domaine étranger à notre profession, la culture qui est la nôtre émerge à tout moment. Il ne faut donc pas s'étonner que Corneille ait parsemé ses pièces, ou certaines d'entre elles, parfois d'une simple réflexion, parfois d'une scène entière, qui traduisent sa connaissance du droit et de la procédure et ses préoccupations de magistrat, et si cela ne saute pas toujours aux yeux des personnes étrangères au domaine juridique, un juriste le repère immédiatement. C'est ce qui m'est arrivé en explorant le théâtre de Corneille, ses comédies comme ses tragédies car, s'il est passé à la postérité comme auteur tragique, il a tout de même composé, sur un ensemble impressionnant de trente-deux pièces, huit comédies, soit exactement le quart de son œuvre, ce qui n'est pas rien. Et ce sont quelques-unes de ces notations juridiques que je voudrais évoquer.

Commençons par une simple considération, énoncée comme en passant, comme une sorte d'adage, qu'on trouve dans la comédie La Galerie du Palais représentée en 1633 ; cette galerie est une galerie marchande où sont installés les commerçants et artisans les plus divers, de la mercière au libraire, et c'est justement devant l'étal du libraire que les deux amis Dorimant et Lysandre s'entretiennent : Lysandre voit dans toutes ces œuvres beaucoup de vanité et pas grand-chose d'utile, à quoi Dorimant, plus philosophe, répond : « Chacun fait ce qu'il peut. Et ce n'est pas merveille /// Si, comme avec bon droit on perd bien un procès, /// Souvent un bon ouvrage a de faibles succès. » : ainsi, alors que la littérature est le sujet de la conversation, la comparaison qui vient à l'esprit de Dorimant - c'est-à-dire de Corneille – est une comparaison judiciaire qui, de la part d'un magistrat, peut surprendre quelque peu : « Si, comme avec bon droit on perd bien un procès... » ; est-ce à dire qu'on peut perdre un procès alors qu'on a raison? Rappelons-nous l'adage juridique qui, de tout temps, a exprimé l'autorité de la chose jugée : non pas, comme on le souhaiterait : « Res judicata veritas », qu'on traduirait par : « Chose jugée est vérité », mais bien « Res judicata pro veritate habetur », qu'il faut bien traduire par : « Chose jugée est tenue pour vérité ».

Tenue pour... Elle n'est donc pas nécessairement vérité? Hélas! La justice sur terre est rendue par des hommes et l'infaillibilité n'a jamais été regardée comme l'apanage de l'être humain, dont la devise serait plutôt : « Errare humanum est »: « Se tromper est humain, l'erreur est humaine ». Donc, oui! La justice institutionnelle peut errer, soit en raison d'une erreur sur le droit, par inadéquation de la règle appliquée ou par mauvaise interprétation de la règle adéquate, soit, plus encore et surtout, en raison d'une erreur sur le fait, par échec dans la recherche de la vérité. Le droit est une science, qu'on étudie et dont on apprend les méthodes et, si on est embarrassé, ce n'est pas la documentation qui manque. La recherche de la vérité est un art, et un art effrayant car la vérité se dérobe constamment aux yeux du magistrat; elle se dérobe en raison des mensonges ou des non-dits car les justiciables voulant avant tout gagner leur procès s'ils sont demandeurs ou ne pas le perdre s'ils sont défendeurs, ont une tendance naturelle à accommoder leur relation des faits de la manière qui leur paraît la plus conforme à leurs intérêts : elle se dérobe en raison des erreurs, qu'il s'agisse de la mauvaise perception d'un fait dans un contexte de grande intensité émotionnelle ou qu'il s'agisse de la mauvaise restitution du même fait par suite d'une évanescence ou d'une altération de la mémoire : elle se dérobe enfin en raison de l'incomplétude des connaissances scientifiques en un temps donné et j'ai le souvenir - c'était dans les années soixante – de l'impossibilité d'identifier le groupe de taches de sang bien visibles sur

un vêtement parce qu'elles n'étaient pas assez abondantes alors que de nos jours on identifie l'empreinte génétique sur des traces invisibles à l'œil nu. Et tout jugement judiciaire consistant à appliquer le droit au fait, l'application d'une règle juridiquement exacte à un fait matériellement inexact entraîne une erreur judiciaire. Certes les mots erreur judiciaire font surgir le spectre de l'innocent condamné à mort, comme cela arriva dans l'affaire du Courrier de Lyon où, pour six malfaiteurs, on guillotina sept condamnés, un de trop, sans qu'on n'ait jamais pu savoir si la victime innocente était Lesurgues ou Courriol ; c'est peut-être arrivé d'autres fois mais il n'est pas besoin d'aussi exceptionnels exemples car une peine faible, voire symbolique, appliquée à une personne qui n'est coupable d'aucune infraction est terriblement difficile à vivre et, hors du domaine pénal, l'erreur peut se glisser tout aussi insidieusement dans le contentieux civil : dans les pays bocagers, une erreur d'appréciation sur un droit de passage peut causer un sérieux préjudice et une erreur dans la détermination d'une pension alimentaire peut engendrer une situation très difficile qui, de fil en aiguille, peut aboutir à une catastrophe, cela s'est vu. Alors, oui... il est injuste qu'un bon ouvrage ait de faibles succès... comme il est injuste qu'on perde un procès quand, avec bon droit, on devrait le gagner.

Après cette considération d'ordre très général et qui n'occupe qu'un vers dans une pièce en cinq actes, voici maintenant une vraie satire du fonctionnement des tribunaux avec la comédie La suite du Menteur. Le Menteur, joué en 1643, avait connu un grand succès mais La suite du Menteur, représentée l'année suivante, en eut infiniment moins ; au demeurant, son titre était mauvais en ce qu'il laissait supposer, entre les deux intrigues, un lien qui n'existait pas. Simplement, on retrouvait dans la seconde pièce trois personnages de la première : Dorante, le héros, Philiste, son ami et Cliton, son valet, et on apprenait par eux, incidemment, ce qu'il était advenu des autres, mais c'était tout. Satire ou caricature cruelle de l'institution judiciaire ne signifie assurément pas que les juridictions fonctionnaient ainsi du temps de Corneille! La justice n'est d'ailleurs pas le sujet de la pièce mais puisqu'il s'agit d'une comédie il s'agit de faire rire et de faire rire de tout ce qui se passe sur la scène, fût-ce un épisode judiciaire, nullement représenté sous la forme d'un tableau mais bien d'une caricature, aux traits grossis, outrés, déformés. Cela me rappelle La Tête des autres de Marcel Aymé, représentée à Paris au théâtre de l'Atelier en février 1952 et qui, bien mal à propos, suscita l'indignation de certains magistrats dont certains voulurent même la faire interdire, ce qui était stupide; évidemment, il ne faut pas voir dans cette comédie un manuel de procédure pénale ni, encore moins, un traité de déontologie judiciaire, et il est bien certain qu'un procureur qui se comporterait comme un des deux sinistres compères (Maillard ou Bertelier) serait indigne d'exercer ses fonctions et ne mériterait que la révocation ; je n'en ai jamais rencontré de tels et j'espère bien qu'il n'y en a pas, mais cela n'empêche pas La Tête des autres d'être une bonne comédie.

Revenons donc à *La suite du Menteu*r en nous attachant au seul épisode judiciaire. La scène se passe à Lyon où Dorante, au cours d'un voyage, a rencontré par hasard deux hommes qui se battaient ; l'un est tombé et l'autre a pris la fuite et, bien sûr, Dorante s'est précipité pour aider celui qui gisait à terre – en vain puisqu'il était déjà mort – mais à ce moment sont arrivés les sergents du roi qui, le soupçonnant d'être le meurtrier parce qu'il était penché sur la victime et parce qu'il avait du sang sur ses vêtements, l'ont arrêté et jeté en prison malgré ses protestations. C'était ainsi à l'époque : de nos jours, si on est arrêté, on doit être conduit devant le procureur de la République, lequel n'a pas le pouvoir d'incarcérer et ne peut que s'en remettre au juge des libertés et de la détention qui ordonne ou

n'ordonne pas la détention provisoire : sous l'Ancien Régime, on commençait par incarcérer et on voyait ensuite s'il y avait bonne raison à cela. Mais pendant ce temps, un officier de justice, un prévôt, a arrêté un nommé Cléandre qu'il soupçonne d'être le meurtrier pour avoir eu précédemment maille à partir avec la victime et ce Cléandre, bien entendu, proteste de son innocence. Le prévôt décide donc de le confronter avec Dorante pour voir si celui-ci le reconnaît et il a raison : c'est un acte d'instruction classique, encore que dangereux en l'espèce car, si Dorante est coupable et s'il est sans scrupules, il ne va pas manguer, pour se mettre hors de cause, de reconnaître en Cléandre le meurtrier et c'est bien ce que redoute celui-ci : « Et si, pour s'affranchir, il ose me charger ? », à quoi le prévôt réplique : « La justice entre vous en saura bien juger ». À condition encore qu'elle ne se trompe pas ! Or miracle! Dorante – qui dès qu'il voit Cléandre reconnaît en lui le meurtrier – déclare que l'homme qu'on lui présente n'a rien de commun avec celui qu'il a vu et, pour renforcer son propos, il donne de ce dernier une description physique tout à fait incompatible avec la personne de Cléandre ; on imagine le soulagement de celui-ci qui était bien le coupable - et à qui le prévôt s'empresse de rendre la liberté! Mais pourquoi Dorante agit-il ainsi? Pourquoi fait-il une telle faveur au coupable alors que lui-même est injustement détenu? Simplement parce qu'il trouve Cléandre sympathique et qu'il veut lui éviter le sort qui attend tout meurtrier, c'est-à-dire une condamnation à mort exécutée dans les pires conditions, et cette générosité, à défaut de servir la justice, est tout à son honneur. Certes, mais, ce faisant, ne risquet-il pas de se condamner lui-même et de subir le sort qu'il a voulu épargner au véritable meurtrier? On peut être généreux, et c'est fort louable, mais de là à se vouer soi-même au supplice! Mais Dorante n'a aucune crainte en ce qui le concerne car il sait que, quoi qu'il arrive, son procès se terminera promptement et surtout à son avantage comme nous l'apprend ce dialogue entre lui-même et son valet, Cliton, un dialogue tout à fait édifiant sur le fonctionnement de la justice lyonnaise :

Cliton: « Vous êtes prisonnier, et n'avez point d'argen: /// Vous serez criminel. »

Dorante: « Je suis trop innocent. »

Cliton: « Ah! Monsieur, sans argent est-il de l'innocence? »

Dorante: « Fort peu, mais dans ces murs Philiste a pris naissance, /// Et comme il est parent des premiers magistrats, /// Soit d'argent, soit d'amis, nous n'en manquerons pas. »

Cliton: « Avec un tel secours /// Vous serez innocent avant qu'il soit deux jours. »

Nous voici donc dûment informés : pour obtenir un verdict d'innocence, ce n'est pas le bon droit qui compte, c'est l'argent, ce sont les relations. Mais il y a mieux encore : c'est que Cléandre a lui aussi des relations et que, par gratitude envers Dorante qui lui a rendu l'immense service de le mettre hors de cause, il entend bien agir de son côté et, comme il le dit à sa sœur : « ...et pour sa délivrance /// Je vais de mes amis faire agir la puissance. » Sur quoi Dorante reçoit la visite de son ami Philiste qui, informé de ce dont il s'agit, fait montre du plus grand optimisme : « ...parlons de votre affaire. /// Elle me semble aisée, et j'ose me vanter /// Qu'assez facilement je pourrai l'emporter. /// Ceux dont elle dépend sont de ma connaissance, /// Et même à la plupart je touche de naissance. » Donc, cette fois, il n'est même pas besoin d'argent, les relations vont suffire. En attendant, bien sûr, Dorante reste en prison mais Philiste le rassure : « Ne vous attristez point cependant

en prison, /// On aura soin de vous comme en votre maison, /// Le concierge en a l'ordre, il tient de moi sa place... » Ce Philiste tient ainsi les deux bouts de la chaîne : les juges et le geôlier. Il part donc s'occuper de l'affaire et il y réussit très bien puisque c'est Cléandre lui-même qui vient à son tour rassurer le prisonnier : « Vous sortirez bientôt, et peut-être demain. /// Mais un si prompt secours ne vient pas de ma main, /// Les amis de Philiste en ont trouvé la voie... » Et en effet Philiste ne tarde pas à réapparaître : « Voilà, quoi qu'il en soit, tous nos procès gagnés, /// Et plus tôt de beaucoup que je n'osais prétendre. /// Je n'ai point perdu temps, et les ai fait entendre, /// Si bien que sans chercher d'autre éclaircissement, /// Vos juges m'ont promis votre élargissement. /// Mais quoiqu'il soit constant qu'on vous prend pour un autre, /// Il faudra caution, et je serai la vôtre. /// Ce sont formalités que pour vous dégager /// Les juges, disent-ils, sont tenus d'exiger... » Donc Dorante va sortir mais il va lui falloir attendre le lendemain alors qu'il a, le soir même, un souper et un rendez-vous galant, ce qui, évidemment, ne pose aucun problème, le tout étant de s'arranger avec le concierge de la prison qui ne va pas, en refusant à Dorante une discrète permission de sortie, contrarier ce Philiste dont il tient sa place.

Reprenons donc l'épisode judiciaire : certes les juges font bonne justice et ne commettent pas d'erreur en relaxant Dorante puisque ce n'est pas lui le coupable. mais leur décision repose sur un mauvais motif, un motif extérieur à la justice, le motif des bonnes relations sociales : « ...sans chercher d'autre éclaircissement, /// Vos juges m'ont promis votre élargissement. » Le fond de l'affaire, la recherche de la vérité, ne les intéresse en rien mais en revanche, ils sont attachés à la forme : « Ce sont formalités que pour vous dégager /// Les juges, disent-ils, sont tenus d'exiger... » Et ici, on rejoint Molière et le Dr Diafoirus, mais si la notion de forme a bien servi à Molière pour ridiculiser les médecins, elle a bien servi à d'autres pour ridiculiser les juges car Corneille n'est, en ce domaine, ni le premier ni le dernier; avant lui il y a eu le Tiers Livre, de Rabelais, avec le juge Bridoie, et après lui il y a eu Le Mariage de Figaro, de Beaumarchais, avec le juge Brid'oison. L'ennui est que cela dure encore de nos jours. Combien de fois ai-je entendu cette phrase : « On annule des procès, on libère des criminels pour une virgule qui manque »? Fort bien, et il y a en effet de quoi s'en indigner, mais en quarante-deux ans de carrière je n'ai jamais vu cela. J'ai vu, j'ai connu, certes, des cassations ou des annulations pour vice de forme, parfois extrêmement dommageables quant à leurs conséquences, mais ce n'était pas pour des problèmes de virgule, c'était pour des questions graves car la forme, en matière judiciaire, est chose sérieuse et importante. Le juriste allemand Jhering écrivait au XIXe siècle : « La forme est la sœur jumelle de la liberté », ce qui est vrai. Tout acte d'enquête, toute investigation nécessaire à la manifestation de la vérité portent atteinte aux droits de la personne et toute la procédure pénale est un compromis entre les nécessités du bien public (la recherche et l'identification des délinquants, sans quoi il n'est que désordre) et les nécessités du bien privé (le respect des libertés individuelles, sans quoi il n'est d'ordre que celui des cimetières).

Prenons un seul exemple parmi bien d'autres : pour toute personne, le domicile est, au titre des droits de l'homme, un asile inviolable et sacré, mais pour le criminel – qui est aussi une personne – ce peut être un entrepôt d'armes, de drogue ou d'objets volés et, si on veut disposer de preuves pour punir comme il se doit ledit criminel, il faut bien pénétrer dans cet entrepôt, c'est-à-dire perquisitionner, c'est-à-dire commettre une violation de domicile caractérisée; mais comment le faire ? J'aimais beaucoup la série policière américaine *Colombo* et j'admirais ce sympathique officier de police qui pénétrait chez les gens en leur absence, prenait

des objets sans rien dire à personne, les emportait au laboratoire, les rapportait, les redécouvrait au bon moment! Est-ce concevable? Est-ce compatible avec le respect des droits de l'homme? Et avec les droits de la défense qui en sont l'expression judiciaire ? Non bien sûr et c'est pourquoi la loi a fixé, en matière de perquisition (et encore une fois, ce n'est qu'un exemple), des règles très précises ; mais si, par la suite, dans le cours du procès, quelqu'un s'interroge sur la bonne observation de ces règles, va-t-on se contenter de répondre : « Oh... Il n'y a pas de raison qu'elles n'aient pas été respectées... » ? Ce serait pour le moins dérisoire et il faut donc que l'observation des règles soit, au moment même de leur application, constatée et consignée dans un document faisant foi, c'est-à-dire un procès-verbal, signé du responsable de la perquisition, mais aussi et surtout signé de la personne chez qui on perquisitionne<sup>1</sup>; Eh bien, voilà exactement un exemple de forme. Cela ne prête pas à rire mais cela peut effectivement devenir du plus haut ridicule lorsque la forme se pervertit au point de devenir elle-même sa propre finalité, lorsque de moyen, propre à assurer et à constater l'indispensable respect des règles procédurales, elle devient fin, lorsqu'elle acquiert son autonomie, lorsqu'elle est détachée du fond auquel elle doit toujours être inséparablement associée ; et c'est bien ce que nous voyons dans La suite du Menteur. Le fond ? Bah! Les juges ne s'en préoccupent pas : ils jugent, sans chercher d'autre éclaircissement, simplement parce qu'ils connaissent quelqu'un qui connaît le justiciable ; mais la forme ? Ah! Oui certes, il s'en soucient de ces formalités qu'ils sont tenus d'exiger, ils sont même intransigeants, et ainsi ils exercent la justice comme Diafoirus exerçait la médecine, lui qui n'était « obligé qu'à traiter les gens dans les formes ». Mais cela est dévastateur pour l'image du juge. J'ai cité les deux vers : « Ce sont formalités que pour vous dégager /// Les juges, disent-ils, sont tenus d'exiger » mais il ne faut pas oublier le vers suivant, celui qui clôt le propos : « Mais sans doute ils en font ainsi que bon leur semble. ». En négligeant le fond, le juge perd toute crédibilité, mais s'il n'est plus crédible sur le fond il ne l'est pas davantage sur la forme qui n'apparaît plus alors que comme un objet aussi arbitraire que dérisoire.

Mais passons à un autre thème. Comme le disait un humoriste : « *Une tragédie, c'est quand une reine a des malheurs* » ; si on trouve bien des reines dans le théâtre tragique de Corneille, on y trouve aussi des rois et comme, selon l'adage, sous l'Ancien Régime : « *Le roi est premier juge en son royaume* » on va nécessairement trouver des rois dans leur fonction judiciaire, des rois juges.

Le premier qui apparaisse est Alcandre, roi d'Écosse, une Écosse qui n'est ici qu'un royaume imaginaire; c'est le piètre héros d'une tragédie quelque peu oubliée, *Clitandre*, représentée en 1630 ou 1631, sans le moindre succès d'ailleurs. Corneille, dans la préface qu'il écrit quelques années plus tard au moment de l'édition, n'y va pas de main morte; sa première pièce *Mélite* - dont il était fort content - avait été critiquée parce qu'il n'avait pas respecté la fameuse règle des trois unités qui surgissait alors : « *Pour la justifier contre cette censure par une espèce de bravade, et montrer que ce genre de pièce avait la vraie beauté du théâtre, j'entrepris d'en faire une régulière (c'est-à-dire dans ces vingt et quatre heures) pleine d'incidents et d'un style plus élevé mais qui ne vaudrait rien du tout, en quoi je réussis parfaitement. » Prétendre que cette pièce était mauvaise parce qu'il avait fait exprès qu'elle le fût... il fallait tout de même oser! Et de poursuivre : « J'avoue que ceux qui, n'ayant vu la représentation de Clitandre qu'une fois, ne la comprendraient pas nettement, seraient fort excusables. » Autrement dit, pour y comprendre quelque* 

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La loi prévoit des dispositions particulières si cette personne ne peut être présente.

chose, il fallait retourner voir la pièce qu'on avait déjà vue mais, précisément, on ne devait pas en avoir tellement envie! Mais laissons cela et arrêtons-nous sur une phrase qui, toujours dans cette préface, ne laisse pas de nous étonner : « Le Roi et le Prince son fils y paraissent dans un emploi fort au-dessous de leur dignité : l'un n'y est que comme juge... » Qu'est-ce à dire ? Dans le pays où écrit Corneille, la France, où le roi est premier juge en son royaume et où, lors de son sacre, il reçoit non seulement le sceptre, symbole du pouvoir d'édicter des règles et de les faire appliquer, mais aussi la main de justice, symbole du pouvoir de juger, dire ou plutôt écrire que rendre la justice est un emploi fort au-dessous de la dignité royale, n'étaitce pas proprement offensant pour le roi? En fait, pas tellement; en effet les Capétiens – et pas seulement Louis IX sous son chêne - consacraient beaucoup de temps et de soin à rendre la justice. Les Valois également : Charles VIII, lorsqu'il n'était pas en Italie, tenait deux audiences judiciaires par semaine, et le dernier des Valois, Henri III, en 1579, par l'ordonnance de Blois, avait également prévu ces audiences en son agenda royal. En revanche, les Bourbons s'y intéressaient beaucoup moins; Henri IV ne s'était pas distingué comme roi juge; plus tard, Louis XIV, qui saurait se rappeler opportunément qu'il était juge pour transformer la peine de bannissement prononcée contre Fouquet en détention à vie, ne s'y intéresserait pas davantage; le Conseil d'en haut, il le présiderait lui-même, le Conseil des finances également et le Conseil des dépêches aussi ; mais le Conseil des parties, le conseil de justice, il n'y paraîtrait pas, son fauteuil resterait vide et la présidence serait assurée par le chancelier. Pour l'heure, Louis XIII, qui régnait en 1630, au moment où Corneille écrivait cette préface, ne s'attachait pas aux fonctions judiciaires et, en conséquence, dire que juger était au-dessous de la dignité royale ne pouvait l'offenser.

Mais venons-en à l'intrigue : Rosidor, favori du roi avait été agressé et blessé et, pour ce forfait, Clitandre avait été jeté en prison, une prison comme on en faisait à l'époque : « Ni l'air sale et puant d'un cachot effroyable, /// Ni de ce faible jour l'incertaine clarté, /// Ni le poids de ces fers dont je suis arrêté... » Un lieu abominable, pas pis dans la fantasmatique Écosse que dans la France bien réelle : qu'on pense à Reims à la prison de la Bonne-Semaine établie sur le site de l'actuelle rue Vauthier-le-Noir qui existait au XIVe siècle et disparut... sous la Monarchie de juillet! Pourtant, nous l'avons vu, Dorante dans sa prison lyonnaise ne semblait pas si malheureux mais c'est qu'il était l'hôte personnel du geôlier car, dans les prisons de l'époque – et c'était vrai à Reims à la prison de la Bonne-Semaine, il v avait un quartier, la pistole, où le détenu versait une pension au concierge qui devenait alors une sorte d'hôtelier à son propre compte. Certes, Dorante n'avait pas d'argent mais, ce qui revenait au même, Cléandre avait toute autorité sur le geôlier qui lui devait son poste. Rien de tel en Écosse pour le malheureux Clitandre qui est tombé sur un geôlier intransigeant : « Mais je me tiens toujours ferme dans mon devoir : /// Soyez coupable ou non, je n'en veux rien savoir ; /// Le Roi, quoi qu'il en soit, vous a mis en ma garde. /// II me suffit : le reste en rien ne me regarde. » Et plus loin : « Monsieur, jusqu'à présent j'ai vécu sans reproche, /// Et pour me suborner promesses ni présents /// N'ont et n'auront jamais de charmes suffisants. » Clitandre est bien mal parti car le roi juge est aussi inflexible que le geôlier : « Aussi n'est-ce qu'à moi de punir ces forfaits /// Et de montrer à tous par de puissants effets /// Qu'attaquer Rosidor, c'est se prendre à moi-même, /// Tant je veux que chacun respecte ce que j'aime!»

Donc le roi Alcandre s'affirme bien comme juge et même comme seul juge : « Aussi n'est-ce qu'à moi de punir... » Mais d'emblée il s'affiche comme

mauvais juge puisqu'il tranche non en fonction du seul bien commun dont, en tant que roi, il est le garant, mais en tant que personne atteinte dans ses amitiés et ses affections personnelles (« ...attaquer Rosidor, c'est se prendre à moi-même »). Il s'identifie donc au plaignant, c'est-à-dire à une partie au procès, ce qui est à l'opposé de l'éthique du juge! Au demeurant, la culpabilité de Clitandre est-elle si certaine? Rosidor, le plaignant lui-même, n'en paraît pas si sûr ; certes, il souhaite le châtiment de son agresseur, mais à condition que ce soit bien son agresseur et pas un autre homme. Le roi juge, lui, n'a pas de ces hésitations, il sait : « Et pour le scélérat que je tiens prisonnier, /// Ce jour que nous voyons lui sera le dernier. /// Qu'on l'amène au Conseil; par forme il faut l'entendre, /// Et voir par quelle adresse il pourra se défendre. » Autrement dit, Clitandre est condamné, et condamné à mort, avant que le Conseil que le roi préside ne se soit réuni et surtout avant que l'accusé n'ait été entendu et n'ait pu s'exprimer! Mais puisqu'il est condamné pourquoi réunir le Conseil? « Par forme il faut l'entendre... » Voilà cette notion de forme qui réapparaît, la forme, une fois de plus détachée du fond et n'existant que par elle-même et pour elle-même, la forme devenue sa propre finalité! Mais il y a une deuxième raison, plus intéressante sur le plan psychologique : la curiosité du roi juge pour le génie inventif des accusés, et sur ce point, je le comprends. Juge d'instruction moi-même pendant douze années, je puis en témoigner : ce que les personnes en cause peuvent inventer en espérant se tirer d'affaire, c'est inouï, inimaginable, au point parfois d'en être cocasse! Que va donc inventer encore celui-ci? Peu importe d'ailleurs ce qu'il inventera puisque la décision est déjà prise et que, de toutes facons, il est condamné à mort. Accordons toutefois une circonstance atténuante au roi juge : il dispose d'une preuve comme on aimerait en avoir souvent : un écrit émanant de Clitandre lui-même.

Seulement voilà qu'à l'un des nombreux détours de cette pièce compliquée, qu'on est excusable - dixit Corneille - de ne pas comprendre à première représentation ou à première lecture, il s'avère que cette pièce est un faux! Et le roi juge voir alors s'écrouler toutes ses certitudes : « Que souvent notre esprit, trompé par l'apparence, /// Règle ses mouvements avec peu d'assurance! /// Qu'il est peu de lumière en nos entendements /// Et que d'incertitude en nos raisonnements! /// Qui voudra désormais se fie aux impostures /// Qu'en notre jugement forment les conjectures, /// Tu suffis pour apprendre à la postérité /// Combien la vraisemblance a peu de vérité. /// Jamais jusqu'à ce jour la raison en déroute /// N'a conçu tant d'erreur avec si peu de doute, /// Jamais, par des soupçons si faux et si pressants, /// On n'a jusqu'à ce jour convaincu d'innocents. /// J'en suis honteux. Clitandre, et mon âme confuse /// De trop de promptitude en soi-même s'accuse. /// Un roi doit se donner, quand il est irrité, /// Ou plus de retenue ou moins d'autorité. /// Perds-en le souvenir et pour moi, je te jure /// Qu'à force de bienfaits j'en répare l'injure. » On ne peut qu'approuver. Ce roi est un honnête homme, enfin digne d'être un juge. Non seulement il prend conscience de l'erreur particulière qui était la sienne mais il en analyse le mécanisme sur le fait (une apparence prise pour la réalité, une vraisemblance qui n'est pas la vérité) et sur les mécanismes mentaux (la fragilité du raisonnement et l'incapacité à douter) et il voit les conséquences à en tirer pour l'avenir : fût-on aux prises avec la colère, qui peut être compréhensible, voire légitime, prendre le temps de réfléchir, de se remettre en question. Quelle leçon tombe sur ce roi juge! Mais avec quelle humilité il l'accepte! Après cette expérience désastreuse mais si pleine d'enseignement, il est armé psychologiquement et moralement pour juger comme tout juge doit le faire et cela tombe bien puisque. justement, il y a quelqu'un à juger : l'auteur du faux. Mais le roi ne s'en sent plus la force : « Dites à mon conseil que pour le châtiment /// J'en laisse à ses avis le libre

jugement... » Cette fois on a l'impression qu'il capitule comme si, après cette affaire où il a bien failli envoyer un innocent à la mort, il a l'impression que mieux vaut laisser le soin de juger à des gens dont c'est le métier ; ce faisant, il se dépouille luimême d'une des prérogatives attachées à sa fonction, celle que symbolise la main de justice ; en langage moderne, et parfaitement anachronique par rapport au monde de Corneille, on dirait que son attitude symbolise le passage de la justice retenue à la justice déléguée ; il délègue... et finalement, c'est bien ce que faisaient les Bourbons!

Après ce problème de fait touchant la recherche de la vérité, Corneille aborde dans deux autres tragédies un problème de droit, peut-être plus exactement un problème éthique mais qui n'en appelle pas moins une réponse juridique. Soit un homme auteur d'une action d'éclat, un homme qui a rendu un immense service et qui, en toute justice, mérite une récompense car, à l'inverse de celle des tribunaux, la justice du roi doit récompenser aussi bien qu'elle doit punir. Ce même homme s'est aussi rendu coupable d'un grave méfait qui, en toute justice également, appelle une punition. Que faire ? Faut-il considérer séparément l'action d'éclat et le méfait et, à la fois, accorder la récompense et infliger la peine ? Faut-il au contraire considérer l'action d'éclat et le méfait comme un ensemble indivisible dont les deux termes n'annulent et ainsi s'abstenir et d'accorder la récompense et d'infliger la peine ? A cette question, Machiavel avait répondu cent ans plus tôt et sa réponse était sans ambiguïté : il fallait traiter les deux actions séparément, accorder la récompense et infliger la peine. De cette théorie machiavélienne, la littérature nous offre un exemple étonnant dans le roman de Victor Hugo Quatre-vingt-treize où un canonnier embarqué sur un navire se montre négligent dans l'arrimage d'une pièce d'artillerie qui se libère et, sous l'effet du roulis, roule en tous sens dans l'entrepont en frappant à chaque fois, tel un bélier, le bordage du navire qu'elle endommage gravement au point de le mettre en péril. Ce que voyant, le même canonnier, au plus grand péril de sa vie, parvient à maîtriser et à immobiliser la pièce devenue folle, sauvant le bâtiment et l'équipage ; le commandant le fait monter sur le pont et, en présence de tous les matelots, accroche la croix d'honneur sur la poitrine de ce soldat héroïque et, immédiatement, il fait fusiller ce même soldat négligent. Tel est le problème auquel deux rois juges cornéliens vont se trouver affrontés.

Le premier est don Fernand, Roi de Castille, que nous rencontrons dans Le Cid représenté en 1636. Là, le problème est double, ou plus exactement il se présente dans deux circonstances différentes et entre des personnages différents. Il apparaît d'abord dans la personne de don Gomès : on sait que le roi, pour gouverneur de l'infant, a choisi don Dièque à la grande fureur de don Gomès, qui cherche querelle à don Diègue. Le ton monte et don Gomès soufflette don Diègue, lequel, selon les traditions de la haute noblesse castillane, est obligé de laver son honneur par l'épée, ce dont l'âge l'a rendu incapable ; aussi se fait-il remplacer par son fils, don Rodrigue. Ainsi don Gomès s'est rendu coupable d'une double faute : d'une part, en s'en prenant à l'homme choisi par le roi, il a contesté la décision du roi et d'autre part, en suscitant un duel moralement inévitable mais juridiquement interdit par le même roi, il a provoqué une grave infraction à l'édit royal. En cette situation, don Arias lui demande de se rétracter et de s'excuser ; don Gomès reconnaît certes le principe même de sa faute : « Je l'avoue entre nous, mon sang un peu trop chaud /// S'est trop ému d'un mot et l'a porté trop haut... » Aveu affecté d'une double limitation car d'une part il le cantonne à la sphère privée : « entre nous » et d'autre part il relativise la faute en la ramenant d'une grave question de principe à une simple question de proportions : « trop chaud... trop ému... trop haut... ». Attitude

qui n'est donc pas intrinsèquement fautive mais simple exagération d'une attitude légitime. Arias rétorque qu'il y a tout de même eu une double offense au roi dans la contestation d'une décision par lui prise et dans la provocation à une action interdite mais il en faut plus pour émouvoir don Gomès : « Monsieur, pour conserver tout ce que j'ai d'estime, /// Désobéir un peu n'est pas un si grand crime /// Et quelque grand qu'il soit, mes services présents /// Pour le faire abolir sont plus que suffisants. » Ainsi donc, non seulement don Gomès minimise sa faute, mais en outre il invoque la compensation avec les services qu'il a rendus et qu'il rend encore et qui, selon lui, abolissent le crime. Il n'y a pas à en douter : don Gomès n'a pas lu Machiavel ! Don Arias réfute cette théorie : « Quoi qu'on fasse d'illustre et de considérable, /// Jamais à son sujet un roi n'est redevable. » Autrement dit, les grandes actions ne devant avoir pour finalité que le bien commun ne peuvent constituer une créance sur le roi. Sur quoi don Arias va rendre compte de sa vaine démarche au roi qui exprime son mécontentement à l'égard de don Gomès avec autant de détermination que de brutalité et qui est bien décidé à punir : « D'ailleurs l'affront me touche : il a perdu d'honneur /// Celui que de mon fils j'ai fait le gouverneur ; /// S'attaquer à mon choix, c'est se prendre à moi-même... » On retrouve ici une attitude semblable à celle du roi Alcandre : la personnalisation de l'offense, le roi juge décidant moins par rapport au bien commun que par rapport à son amour-propre, ce qui est tout à fait fâcheux pour un juge. Mais au même moment et au cours de la même scène, ce roi inflexible et hautain dévoile un tout autre aspect de sa personnalité car il vient d'apprendre que les Maures se présentent à l'entrée de l'estuaire et menacent directement d'envahir sa capitale et, face à ce péril, que fait-il? Oh! C'est simple, il ne fait rien ou à peu près... « Toutefois j'aurais tort de jeter dans les cœurs. /// L'avis étant mal sûr, de paniques terreurs. /// L'effroi que produirait cette alarme inutile, /// Dans la nuit qui survient troublerait trop la ville : /// Faites doubler la garde aux murs et sur le port. /// C'est assez pour ce soir. » Extraordinaire! C'est pis qu'Albert Lebrun en 1940! Alors qu'il est avisé de l'imminence d'une invasion, ou tout au moins d'un grave risque d'invasion, sa préoccupation première est de ne pas alarmer son peuple! Autant nous l'avons vu énergique face à une offense faite à sa personne, autant nous le voyons timoré face à un péril couru par ses sujets!

Les événements changent cependant la donne : comme il fallait s'y attendre, don Rodrigue a tué don Gomès en duel et il n'y a donc plus ni punition ni récompense possibles pour celui-ci. En revanche, il y a matière à punition contre don Rodrigue qui, tuant en un duel interdit, s'est rendu coupable de meurtre, ce qui appelle châtiment. Toutefois, constatant l'inertie royale face à un péril imminent, don Rodrigue a, de sa propre initiative, pris les dispositions pour combattre les Maures qu'il a brillamment vaincus, action d'éclat et service inestimable qui appellent récompense. Que faire face à ce dilemme ? Bien sûr, le plus simple serait d'oublier Machiavel et d'admettre, fût-ce tacitement, la compensation ce qui permettrait cette fois encore de ne rien faire; mais c'est impossible car voici Chimène, la fille de feu don Gomès, qui vient réclamer justice; toute la tragédie repose sur le fait que Chimène, fille de don Gomès, est fiancée à don Rodrigue qu'elle aime et le tragique réside en ce déchirement entre le devoir filial et l'amour - mais je m'en tiens pour ma part au seul aspect judiciaire. Écoutons la plainte de Chimène : « Vous perdez en la mort d'un homme de son rang : /// Vengez-la par une autre et le sang par le sang. /// Immolez, non à moi, mais à votre couronne, /// Mais à votre grandeur, mais à votre personne, /// Immolez, dis-je, Sire, au bien de tout l'État /// Tout ce qu'enorqueillit un si haut attentat. » Chimène joue donc le rôle d'accusatrice dans cet État où il n'existe pas de ministère public ou, tout au moins, où il est censé n'en pas exister ; il en existait en France, certes, en 1636, mais pas dans l'Antiquité ni dans la Rome

antique qui ont tant inspiré Corneille. Qu'en était-il en Castille? Peu importe. Pour les besoins de la pièce, l'accusation émanant d'une personne privée suffit pour *lier l'instance* et obliger le roi à statuer alors qu'on ne lui demande rien moins qu'une peine de mort; et comme il sied à tout juge – et à tout roi juge – après avoir entendu l'accusation, il donne la parole à la défense incarnée ici par le père de l'accusé: « *Don Diègue, répondez...* ».

Et don Dièque plaide : oui, face à l'offense, le duel était légitime et il ne regrette qu'une chose : que l'âge l'ait empêché de se battre lui-même et qu'il ait dû déléguer son fils. Ainsi, formellement, le coupable est son fils mais, réellement, c'est lui-même ; que le roi le punisse donc, lui, don Diègue et lui seul, et non seulement ce sera juste, mais ce sera encore conforme au bien de l'État : « Immolez donc ce chef que les ans vont ravir /// Et conservez pour vous le bras qui peut servir. » Condamner à mort quelqu'un qui de toute façon doit mourir n'a guère d'importance, conserver quelqu'un qui a montré ses capacités et continuera à servir est beaucoup plus judicieux et ainsi, dans la plaidoirie de don Dièque se conjuguent deux notions : une notion d'équité puisque c'est l'instigateur (donc le vrai coupable) et non l'exécutant qui sera puni, et une notion d'utilité puisque l'État conservera un irremplaçable serviteur. Il reste au roi à rendre son jugement : « L'affaire est d'importance et, bien considérée, /// Mérite en plein conseil d'être délibérée. ». On ne peut reprocher au roi de renvoyer l'affaire devant le conseil de justice, institué précisément pour cela, mais on ne peut tout de même pas s'empêcher de poser la question : est-ce que don Fernand ne cherche pas, avant tout, à se dégager d'une affaire qui l'ennuie ? Pour l'heure, en tous cas, il laisse don Dièque en liberté sur parole et quant à don Rodrique, « il fera justice » : propos qui n'éclaire pas beaucoup sur ses intentions. Plus tard donc – le même jour bien sûr, règle des trois unités oblige - mais en une autre scène d'où Chimène est absente, don Rodrigue se présente devant le roi et en vainqueur et le roi tranche : « J'excuse ta chaleur à venger ton offense /// Et l'État défendu me parle en ta défense : /// Crois que dorénavant Chimène a beau parler, /// Je ne l'écoute plus que pour la consoler. » La question est réglée, le roi rejette la théorie de Machiavel et il admet la compensation : « L'État défendu me parle en ta défense » ; et ce jugement – qui n'a pas été délibéré en conseil - est définitif : Chimène désormais sera vue non plus comme une plaideuse à qui rendre justice mais simplement comme une femme malheureuse à qui prodiquer consolation ; le temps de la justice est révolu, celui de la compassion commence.

Mais à ce moment on annonce : « Sire, Chimène vient vous demander justice. » Eh oui... Ce n'est pas la fille inconsolable, c'est la plaideuse impénitente, « La fâcheuse nouvelle, et l'importun devoir! » Don Fernand doit se résigner et, si lourdement que son rôle de juge lui pèse, il ne fera pas l'économie d'un jugement en bonne et due forme. Or, Chimène est extrêmement virulente et sa requête de justice se résume à un cri : Vengeance! C'est tout le problème de l'accusation privée qui crie vengeance, ce que ne fait généralement pas l'accusateur public, encore qu'on parle bien de vindicte publique et que les relations entre justice et vengeance soient des plus complexes. Face à ce déchaînement, le roi déplace le problème sur un autre plan : « Quand on rend la justice, on met tout en balance. /// On a tué ton père, il était l'agresseur /// Et la même équité m'ordonne la douceur. » La première proposition, d'ordre général, est indiscutable ; mais l'argumentation n'est plus la même : il n'est plus question de compensation entre une faute et une action d'éclat, chose toujours discutable. Le roi invoque purement et simplement la notion de provocation, qui n'est pas une cause d'exonération de culpabilité excluant toute

punition mais une simple excuse atténuante qui commande l'indulgence en la punition (la douceur). Bien entendu, cela ne satisfait pas Chimène, qui n'ose quand même pas contester la justice du roi mais qui rappelle opportunément une vieille coutume du royaume de Castille : qu'on organise un combat entre don Rodrigue. seul, face à tous les cavaliers! Rodrique sera nécessairement tué - et donc don Gomès sera vengé – et elle épousera le vainqueur. Refus du roi, cette vieille coutume venue du fond des âges étant injuste : « Et quoi qu'ait pu commettre un cœur magnanime, /// Les Maures en fuyant ont emporté son crime. » Et voilà de retour, clairement exprimée, la doctrine de la compensation! Ce roi semble décidément sans boussole! Mais qui proteste contre cette proposition si favorable à don Rodrigue? Chimène? Non, don Diègue, qui ne peut accepter qu'on déroge en faveur de son fils à une aussi vénérable coutume du royaume. Quelle position serait alors la sienne! Et quel précédent pour l'avenir! Alors le roi imagine une solution moyenne, une cote mal taillée : on veut un combat ? Soit, on en aura un, mais un combat équilibré, non pas à un contre tous mais à un contre un. Que Chimène ellemême choisisse celui qui affrontera don Rodrigue: «Choisis qui tu voudras. Chimène, et choisis bien ; /// Mais après ce combat ne demande plus rien. » Le roi est donc arrivé à l'extrême limite des concessions mais une chose est bien claire, c'est qu'en dérogeant à la coutume ancestrale du tous contre un et en organisant un combat un contre un, il organise.... un duel ! Ce duel que, précisément, il a interdit en son royaume! Et qu'il punit habituellement! Autrement dit, le roi juge viole les dispositions du roi législateur, ce dont il est bien conscient : « ...à regret je permets /// Un sanglant procédé qui ne me plut jamais, /// De moi ni de ma cour il n'aura la présence. » Autrement dit, pour se tirer d'une obligation qui l'importune (il l'a dit luimême : « l'importun devoir »), il ordonne une action illicite mais, vertueusement, il se refuse à assister à la mise en œuvre de celle-ci! Il est incapable de regarder en face la situation qu'il a lui-même créée!

Bien entendu, don Rodrigue, qui serait mort en se battant contre tous, est vainqueur contre un seul et, comme Chimène devait épouser le vainqueur, elle est donnée à don Rodrigue... c'est-à-dire au meurtrier de son père. Elle proteste : « Toute votre justice en est-elle d'accord ? » ; rien n'est réglé et don Fernand n'a toujours pas rendu la sentence qu'on attendait de lui... Ce métier de roi juge est décidément impossible... Alcandre pensait de même, lui qui renvoyait au conseil à qui il laissait toute liberté de décider à sa place et en son absence ; don Fernand, lui, n'a même plus cette ressource car dans quelle situation serait ce conseil qui devrait prendre une décision alors que le roi lui-même aurait penché pour la non compensation, puis pour la compensation, puis pour l'excuse atténuante, puis pour une action illicite et finalement pour rien du tout ? Non, don Fernand trouve une autre solution bien digne de lui. Les Maures débarquaient ? Il ne faisait rien, il attendait... Il lui faut rendre un jugement? Il ne fait rien, il remet à plus tard. Selon le jargon judiciaire, il renvoie sine die. Le temps - c'est bien connu - arrangeant tout, il impose un délai pendant lequel don Rodrique ira se battre contre les Maures. S'il meurt au combat, la question sera réglée. Sinon, on verra bien, il sera toujours temps sur le métier de remettre l'ouvrage et c'est le mot de la fin, le dernier vers : « Laisse faire le temps (c'est le délai), ta vaillance (bats-toi bravement et surtout ne crains pas de t'exposer) et ton roi (qui verra bien alors ce qu'il aura à faire) ». Certes, la situation n'était pas confortable mais enfin il est impossible d'assumer plus mal sa fonction de roi juge! Nous a-t-on assez seriné cette sottise: « Corneille peint les hommes tels qu'ils devraient être. Racine les peint tels qu'ils sont. »! Tels qu'ils devraient être? Eh bien, si c'est comme cela que doit être un roi! Aussi incapable de s'assumer en tant que juge qu'en tant que chef de guerre!

Au contraire, l'exemple du roi juge qui assume pleinement sa fonction, nous le trouvons dans Horace, représenté quatre ans plus tard, en 1640. Il s'agit du roi Tulle (Tullius), le troisième roi de Rome, peut-être plus légendaire que réel, qui aurait succédé au roi-fondateur Romulus et au roi-législateur Numa Pompilius, luimême étant le roi-guerrier comme l'indiquait son surnom Hostilius. C'est sous son règne qu'aurait eu lieu la célèbre confrontation entre Albe défendue par les Curiaces et Rome défendue par les Horaces. À la supposer réelle, cette substitution à une confrontation générale d'une confrontation limitée à un ou à guelques représentants de chaque partie n'était pas sans exemple : on la trouve déjà dans la Bible, avec la confrontation - légendaire autant que symbolique - entre David et Goliath. Quoi qu'il en soit, nous retrouvons dans Horace, mais sous une forme peut-être plus schématique, moins nuancée, le problème de la confrontation entre une action méritoire appelant récompense et une action blâmable appelant punition : Horace a sauvé Rome, ce qui mérite assurément rétribution, mais il a tué sa sœur, ce qui mérite assurément châtiment. Rien en effet n'excuse ce meurtre car, en dominant par l'épée dans les conditions qu'on sait les trois frères Curiaces, Horace a tué le fiancé de sa sœur Camille, qui est bien excusable de plonger dans une crise de désespoir, voire de piquer une crise de nerfs (les fameuses imprécations de Camille n'expriment rien d'autre). Que, dans l'excès de sa douleur, elle ait souhaité la perte de Rome, c'était sans doute pénible à entendre pour celui qui, justement, avait sauvé Rome, mais cela ne méritait nullement la mort. Sans oublier que, si la loi ou la coutume conférait au pater familias le droit de vie et de mort sur ses descendants, rien ne conférait ce même droit à quiconque au sein de la fratrie.

Les choses en sont donc là lorsque, au dernier acte, le Roi Tulle apparaît. S'il se rend lui-même au domicile des Horaces, ce n'est nullement pour y exercer une fonction judiciaire, c'est pour féliciter le fils de s'être illustré sur le champ de bataille et pour féliciter le père d'avoir engendré un tel fils - et en même temps lui exprimer sa compassion car cet homme a tout de même perdu deux de ses fils et sa fille unique : « Si vous pouvez trouver dans ma compassion /// Quelque soulagement pour votre affliction, /// Ainsi que votre mal sachez qu'elle est extrême, /// Et que je vous en plains autant que je vous aime. » Mais il n'a pas achevé qu'un accusateur privé intervient en la personne de Valère, amoureux de Camille, c'est-à-dire, selon la terminologie conventionnelle du théâtre classique, qu'il aimait sans être aimé, chose évidente puisque Camille était fiancée à un des Curiaces. Ce fiancé étant mort, Valère voyait s'ouvrir un avenir possible avec celle dont il rêvait mais le geste meurtrier d'Horace fils avait ôté à cet espoir toute possibilité de se concrétiser : il v avait matière à être fort courroucé et la présence inopinée du roi juge lui offrait la possibilité de réclamer vengeance ce à quoi il ne manque pas : « Sire, puisque le ciel entre les mains des rois /// Dépose sa justice et la force des lois, ///..... /// Souffrez qu'un bon sujet vous fasse souvenir /// Que vous plaignez beaucoup ce qu'il vous faut punir... » Fénelon s'est-il souvenu de ce vers dans sa Lettre au Roi : « On paye ceux qu'il faudrait punir » ? Toujours est-il que la parole de Valère adressée au roi sonne comme une sorte de rappel à l'ordre (« vous fasse souvenir ») à la limite de l'insolence. Il s'apprête d'ailleurs à poursuivre : « Souffrez... » mais il est brutalement interrompu par un cri d'indignation du vieil Horace qui sait parfaitement en quoi consistera la punition si elle est prononcée : « Quoi ? Qu'on envoie un vainqueur au supplice? » Seulement, la procédure judiciaire est valablement engagée par la plainte de Valère et, dès lors qu'une instance est liée, le juge doit, selon l'expression juridique : vider sa saisine c'est-à-dire rendre un jugement et c'est pourquoi le Roi Tulle interrompt le vieil Horace : « Permettez qu'il achève, et je ferai

justice. /// J'aime à la rendre à tous, à toute heure, en tout lieu. /// C'est par elle qu'un roi se fait un demi-dieu... »

Voilà au moins un roi qui, à l'inverse des Bourbons, ne boude pas sa fonction judiciaire et au contraire qui s'y attache comme saint Louis sous son chêne, d'une part en soulignant la permanence de sa fonction (quand on est roi, on l'est vingt-quatre heures sur vingt-quatre et en tout point de son royaume) et d'autre part en affirmant l'origine transcendante de la fonction judiciaire conférée non par les hommes mais par les dieux et relevant donc du sacré au point que le juge, homme par nature, s'élève par la justice au rang des dieux et se trouve à la fois homme et dieu, ce qui est la définition même du demi-dieu; cette théorie n'a plus guère cours et mieux vaut, de nos jours, que le juge ne se croie pas de droit divin!

Sur quoi, le roi rend la parole à Valère pour lui permettre de développer son accusation et le discours de Valère est un chef d'œuvre d'hypocrisie. Oh! Ce n'est pas pour lui qu'il demande justice! Certes non, c'est pour Rome... Et alors qu'il ne pense évidemment qu'à lui, il prétend n'être mû que par le souci du bien commun! Il utilise les vieilles astuces, les ficelles classiques des orateurs judiciaires que Corneille, magistrat de profession, était bien placé pour connaître : celle notamment qui consiste à dire qu'on ne parlera pas d'une chose justement pour se créer l'occasion d'en parler : « Je pourrais ajouter... je pourrais demander... vous verriez... vous verriez... ». Il pourrait mais il s'abstient, et pour cause : « Mais je hais ces moyens qui sentent l'artifice. » En effet, ces moyens, il les hait après les avoir utilisés! Et la conclusion est digne de ce qui précède: « Sire. c'est ce qu'il faut que votre arrêt décide. /// En ce lieu Rome a vu le premier parricide, /// La suite en est à craindre, et la haine des cieux, /// Sauvez-nous de sa main et redoutez les Dieux. » C'est ce qu'il faut que votre arrêt décide : on a l'impression qu'il entend dicter au roi la sentence à prendre mais cela, c'est une tournure classique de prétoire : « Votre tribunal ne pourra pas, Messieurs, ne pas... », c'est une formule que j'ai moi-même employée quelquefois! Premier parricide : le terme peut nous surprendre en ce que, dans le langage contemporain, ce mot désigne le meurtre d'un ascendant, singulièrement du père ou de la mère, alors qu'ici il désigne le meurtre de la sœur, c'est-à-dire qu'il inclut tout meurtre au sein même de la famille ; Littré souligne d'ailleurs cette extension de sens – que ne reprennent plus les dictionnaires modernes – et rappelle que Bossuet avait qualifié Caïn de parricide ; quant à parler de premier parricide, peut-être pourrait-on rappeler à Valère que Romulus avait tué son frère Remus, à quoi, comme c'est un bon argumentateur, il répondrait qu'au moment de ce parricide. Rome n'était qu'en cours de fondation mais n'était pas encore fondée, si bien que le meurtre de Camille était bien le premier parricide ab urbe condita; « La suite en est à craindre, et la haine des cieux, /// Sauvez-nous de sa main et redoutez les Dieux. ». Dans sa péroraison comme dans son exorde, Valère joue celui qui ne se soucie pas de lui-même mais uniquement de Rome et il fait appel à la vieille théorie selon laquelle un meurtrier souille, par sa seule présence, non seulement sa propre personne mais toute la communauté à laquelle il appartient, notion qu'on trouve dans Les Choéphores d'Eschyle où Oreste tue sa mère Clytemnestre, meurtrière d'Agamemnon, parce que par sa seule présence elle souillait la maison. C'était donc bien la communauté, la famille chez les Atrides, la ville de Rome dans le cas présent, qu'il fallait débarrasser – purifier – de la présence du meurtrier.

Valère ayant achevé son réquisitoire, le roi juge, conformément à la procédure, donne la parole à la défense et d'abord à l'accusé : « Défendez-vous,

Horace. » Le malheur est qu'Horace ne se défend pas... Il s'en remet à son juge : « A quoi bon me défendre ? /// Vous savez l'action, vous la venez d'entendre ; /// Ce que vous en croyez me doit être une loi. » On ne se défend pas contre l'opinion du roi : « Notre sang est son bien, il peut en disposer... » C'est ce qu'on appelle, de nos jours, s'en remettre à la sagesse du tribunal, attitude tout de même assez rare chez qui encourt – enfin : qui encourrait – la peine de mort ! Il n'en veut même pas à Valère. Valère demande sa mort ? Il la veut lui aussi et il se la donnerait volontiers à lui-même mais sa vie ne lui appartient pas, elle appartient toute à la communauté, à Rome : « Mais sans votre congé mon sang n'ose sortir. » La défense de l'accusé lui-même par lui-même a échoué et donc la défense, en un premier temps, a été inexistante.

Mais voilà que Sabine, qui n'est partie au procès à aucun titre, qui n'est pas en cause, intervient en tiers - l'intervention est chose bien connue en droit procédural - ou, comme on dit, jette sa robe dans le débat<sup>2</sup>; pour défendre son mari? Oui, mais de singulière manière, puisqu'elle demande à être condamnée et à mourir à sa place ! Il est coupable ? Elle ne dit pas le contraire mais elle prie qu'on songe alors à sa condition à elle : si Horace est condamné, elle aura perdu dans l'affaire ses trois frères – puisqu'elle était sœur des Curiaces – et son mari, quadruple deuil insupportable; mais si Horace est épargné, elle appartiendra à l'homme qu'elle devra aimer en tant qu'épouse, bien qu'il eût, de sa main, tué ses trois frères! Et si elle ne l'aime pas, grande sera son impiété de haïr l'homme qui a sauvé Rome... Le dilemme est insoluble. De toute facon, sa torture morale est inévitable et mieux vaut donc la faire mourir, elle, ce qui aura le double avantage de mettre fin à sa propre souffrance et de conserver à Rome un guerrier d'une exceptionnelle valeur. Quel contraste avec le discours de Valère! Ici, rien d'artificiel, rien que d'authentique, mais il n'empêche que la défense est toujours inexistante puisqu'elle aboutit à la même conclusion que l'accusation.

Or, la défense est nécessaire et c'est le vieil Horace qui spontanément s'en charge : « Sire, c'est donc à moi de répondre à Valère. /// Mes enfants avec lui conspirent contre un père... » Et la plaidoirie du vieil Horace est un chef d'œuvre ; il s'adresse au roi, bien sûr, puisque c'est le roi qui juge, mais il s'adresse aussi aux autres, comme on fait de nos jours encore dans nos prétoires : on s'adresse au juge, évidemment et à titre principal, puisque c'est lui qu'il faut convaincre, mais aussi aux autres acteurs : « Vous avez dit, Monsieur l'Avocat général... Je vous ferai observer, mon cher confrère... Je rappellerai tout de même à mon adversaire... ». Et on réserve les derniers mots pour le juge. Le vieil Horace s'adresse à Sabine : Voyons Sabine, cette attitude suicidaire n'est pas digne d'une Curiace. Tes frères ont été courageux jusqu'au bout, montre-toi digne d'eux. Puis il s'adresse au roi pour stigmatiser durement Valère, l'accusateur : en substance de quoi se mêle-t-il ? « Qui le fait se charger des soins de ma famille ? /// Qui le fait, malgré moi, vouloir venger ma fille ? » Camille était criminelle pour avoir haï Rome, son frère le serait-il pour l'avoir trop aimée ? Qui est le premier juge au sein d'une famille, sinon le père ? Or, croit-on que j'aurais hésité à user de mon pouvoir si j'avais cru devoir le faire ? Valère n'a-t-il pas été témoin de ma réaction lorsque l'ai cru que mon fils fuyait devant l'ennemi? Puis il s'adresse à Valère directement : que Valère pleure s'il veut, il ne lui en fera pas grief... mais qu'il demande la mort d'un héros qui a sauvé Rome! Et là, le propos adressé à Valère prend des allures de prosopopée, cette défense du héros s'élève à la plus haute éloquence et il faudrait tout citer... Puis il revient au roi

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans cette expression, il s'agit évidemment de la robe de l'avocat!

et parle pour Rome : qu'on lui conserve un héros qui pourra la servir encore de magnifique façon : « Ce qu'il a fait pour elle, il peut encor le faire... ». Quant à lui, il ne demande rien, simplement il rappelle : il avait quatre enfants, il en a perdu trois en un seul jour. Pour finir, il s'adresse à son fils et son discours sonne d'abord comme une mise en garde : qu'il ne se laisse pas griser par une vaine popularité car ce sentiment d'un « peuple stupide » est fragile et il peut s'effacer aussi vite qu'il est apparu ; qu'il ne cherche pas d'autre faveur que celle du roi, là seulement se trouve la vraie gloire, la gloire qui ne périt pas ; qu'il cesse de détester la vie, car elle ne lui appartient pas et elle a encore du sens : « Ne hais donc plus la vie, et du moins vis pour moi, /// Et pour servir encor ton pays et ton roi. » Et la dernière parole est, comme il se doit, pour le juge : « Sire, j'en ai trop dit, mais l'affaire vous touche, /// Et Rome tout entière a parlé par ma bouche. » C'est ce qu'on entend quelquefois sous une forme moins littéraire : le tribunal voudra bien m'excuser d'avoir abusé de ses instants mais...

Cette fois, donc, la défense a été assurée et de quelle manière! Valère luimême sent que son accusation est, compromise. Un seul remède : parler à son tour pour effacer l'impression faite par le vieil Horace, son adversaire, qui a effacé l'impression qu'il espérait avoir faite lui-même : « Sire, permettez-moi... » Mais si chacun doit parler tour à tour pour effacer l'impression produite par celui qui a parlé avant lui, il n'y a aucune raison pour que les débats prennent fin et pourtant il faut bien une limite, ce pourquoi il appartient au juge de prononcer la clôture des débats<sup>3</sup> et ainsi fait le roi : « Valère, c'est assez... » En même temps, il rassure celui à qui il refuse la parole : « Vos discours par les leurs ne sont pas effacés, /// J'en garde en mon esprit les forces plus pressantes, /// Et toutes vos raisons me sont encor présentes. » Ainsi la structure de cette scène est bien celle d'une audience judiciaire avec, cependant, une particularité digne d'être soulignée : en matière civile, le défendeur – ou plutôt son avocat – a toujours la parole en dernier et ce principe du contradictoire existait déjà au XVII<sup>e</sup> siècle ; en revanche, en matière pénale, il n'en était pas ainsi avec la procédure purement inquisitoire en vigueur à l'époque et qui était loin d'assurer l'équilibre entre accusation et défense. Corneille a donc grandement anticipé sur une réforme encore bien lointaine! Ce dont on ne peut que le féliciter.

Reste maintenant au roi juge à rendre sa sentence et celle-ci, fortement motivée, distingue parfaitement deux plans : celui de la culpabilité et celui du coupable. En ce qui concerne la culpabilité, elle est entière et sans discussion possible: « Cette énorme action faite presque à nos yeux /// Outrage la nature, et blesse jusqu'aux Dieux. » L'épithète énorme doit être pris ici non pas en son acception actuelle : très grand, colossal, mais en son sens étymologique un peu oublié aujourd'hui : e(x)-norma c'est-à-dire hors de la règle ou il-licite. En effet, la première condition pour qu'une action, grande ou non, soit punissable, c'est qu'elle soit illicite, contraire à la loi ; peu s'en fallait, à quelques minutes, qu'elle le fût plus encore car perpétrer un forfait en la présence du roi c'est offenser le roi lui-même, c'est une action de lèse-majesté qui ajoute à la gravité intrinsèque du forfait et, en l'espèce, il s'en est fallu de bien peu puisque le meurtre a été commis quelques instants avant l'arrivée du roi. Si donc cette circonstance aggravante a été de justesse évitée, la spontanéité, le caractère irréfléchi peuvent-il constituer une circonstance atténuante ? Certes pas : « Un premier mouvement qui produit un tel crime /// Ne saurait lui servir d'excuse légitime... » C'est encore vrai de nos jours :

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Actuellement : article 347 du *Code de procédure pénale : « Le président déclare les débats terminés »* 

une action est spontanée ou préméditée : si la préméditation est bien une circonstance aggravante, la spontanéité n'est pas atténuante, aux yeux de la loi au moins. Cela ne se discute pas : « Les moins sévères lois en ce point sont d'accord, /// Et si nous les suivons, il est digne de mort. » Telle est la sentence concernant la culpabilité. De la culpabilité on passe maintenant au coupable ou, comme on dirait de nos jours, on passe du fait à la personnalité. « Si d'ailleurs nous voulons regarder le coupable, /// Ce crime, quoique grand, énorme, inexcusable, /// Vient de la même épée et part du même bras /// Qui me fait aujourd'hui maître de deux États. /// Deux sceptres en ma main. Albe à Rome asservie. /// Parlent bien hautement en faveur de sa vie. » Machiavel dut, cette fois, s'en retourner dans sa tombe car le roi proclame la compensation entre l'action héroïque et l'action criminelle! Il développe même le sujet : « Sans lui j'obéirais où je donne la loi. /// Et je serais sujet où je suis deux fois roi. » Ici, on ne peut s'empêcher de penser qu'il passe quelque peu du bien de la patrie (Albe à Rome asservie) à son pouvoir personnel. J'obéirais, je donne, je serais, je suis : quatre fois la première personne du singulier en deux vers ! Mais il est vrai qu'il est le roi et, si le roi ne parle pas à la première personne, qui le fera ?

Une inquiétude cependant semble percer en lui : si on invoquait par la suite un tel précédent ? Mais il balaie l'objection d'un revers de main en montrant que cette affaire ne saurait servir de précédent à quiconque parce qu'elle n'a pas et n'aura jamais sa pareille dans la vie de l'État ni d'aucun État : des bons sujets qui servent de leur mieux, il n'en manque pas, et des bons sujets qui aiment leur roi, il n'en manque pas non plus, mais des sujets capables de sauver l'État : « ...mais tous ne peuvent pas /// Par d'illustres effets assurer leurs États. /// Et l'art et le pouvoir d'affermir des couronnes /// Sont des dons que le ciel fait à peu de personnes. » C'est indiscutable, les bons citoyens sont plus nombreux que les héros, mais quelle conséquence faut-il en tirer? Celle-ci: « De pareils serviteurs sont les forces des rois /// Et de pareils aussi sont au-dessus des lois. » Là, on est surpris. Que de tels serviteurs soient la force des souverains, voilà qui est une évidence (c'était déjà le cas de don Rodrigue, sans qui le roi don Fernand aurait perdu son royaume) mais qu'ils soient au-dessus des lois, voilà qui laisse perplexe car être au-dessus des lois peut être l'apanage du souverain - comme l'exprime l'adage Rex legibus solutus est: le roi est délié de (l'observation de) la loi 4 – mais nul n'a jamais énoncé : Heros legibus solutus est, le héros est délié de (l'observation de) la loi, surtout quand cette loi est celle qui interdit et réprime le meurtre! J'évoquais plus haut Machiavel mais. en réalité, le roi Tulle se place sous un angle un peu différent. Machiavel mettait en parallèle le bien et le mal, chacun d'eux devant avoir sa sanction propre, récompense ou châtiment, sans compensation possible, tandis que le roi Tulle semble mettre en parallèle d'une part le mal, c'est-à-dire un fait, et d'autre part l'auteur, c'est-à-dire une personne. Mais c'est justement ce au-dessus des lois qui nous éclaire quand on le rapproche du il est digne de mort prononcé auparavant : c'est qu'en réalité le roi a changé de personnage ou, plus exactement, a changé de fonction, passant de la fonction de justice qui lui est propre à la fonction d'imperium qui lui est propre également mais qui, elle, est en partage à tous les chefs d'État même lorsqu'ils n'exercent aucun pouvoir judiciaire : le président de la République n'a aucune fonction ni aucun pouvoir judiciaire, mais il a cependant – et lui seul – le droit de faire grâce. Les rois qui avaient le pouvoir judiciaire avaient aussi le droit de faire grâce; or la fonction de justice ne peut s'exercer qu'en vertu et qu'en application du droit et de la loi, alors que la grâce s'exerce tout à fait en dehors du droit et de la loi. Ainsi, Tulle, en tant que roi juge, a bien appliqué la loi et prononcé la

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> À quoi fait écho l'adage diamétralement opposé : « Rex primus inter pares » (« le roi est le premier entre ses pairs ») ce qui implique qu'il est, comme eux, soumis à la loi ;

sentence de mort, mais à présent, en tant que roi souverain, il exerce son droit de grâce fondé, lui, sur de toutes autres considérations et c'est ici que prend tout son sens l'adage que nous citions à l'instant : *Rex legibus solutus est*. La vérité est qu'il y a deux personnes dans le roi, dualité symbolisée par les deux attributs du sacre : le sceptre d'une part, la main de justice d'autre part. Ainsi l'attitude du roi Tulle trouve sa parfaite cohérence.

En revanche, on peut se demander s'il était bien nécessaire qu'il aioutât ce que, tout à l'heure, j'étais tout disposé à objecter à Valère, le précédent de Romulus : « Elle (Rome, évidemment) peut bien souffrir en son libérateur /// Ce qu'elle a bien souffert en son premier auteur. » Ici on a l'impression d'un roi philosophe (au sens familier du terme) et pas trop effravé par l'analogie, fût-elle approximative, car s'il est vrai que Romulus a tué son frère et qu'Horace fils a tué sa sœur, la comparaison s'arrête là, c'est-à-dire à l'aspect purement matériel du fratricide, alors que la problématique était complètement différente. Romulus se heurtait à l'insoluble problème de la dualité des pouvoirs dans un même espace (dans l'enceinte dont il traçait le pourtour il n'y avait pas place pour deux trônes) alors que Remus, en franchissant la limite, c'est-à-dire en envahissant l'enceinte, affirmait symboliquement la dualité du pouvoir. On avait déjà trouvé le même problème et la même solution, à savoir la violence, entre Caïn et Abel comme entre Étéocle et Polynice<sup>5</sup>; mais cela n'avait absolument rien à voir avec l'ictus colérique d'Horace face à la crise de nerfs de sa sœur. Cependant ne reprochons pas trop cette parole au roi Tulle, qui apparaît par ailleurs très capable d'assumer ses fonctions régaliennes tout en faisant preuve d'humanité car, pour terminer, il se glisse avec bonheur dans un troisième personnage, celui du roi père qui souhaite la paix entre ses enfants, pour la paix intérieure du royaume sans doute mais aussi pour le bonheur de chacun. C'est ainsi qu'il demande à Horace fils non seulement de vivre pour Rome mais aussi d'aimer Valère qui a requis contre lui, de ne pas lui en garder rancune, et qu'il demande à Sabine de ne pas s'abîmer dans la douleur, cette douleur qui pourrait la conduire comme elle le disait elle-même – à détester son mari. Reste tout de même une offense à effacer ou à faire pardonner : l'offense faite aux dieux, ces dieux protecteurs de Rome dont l'empire a été souillé par le sang injustement répandu, le sang de Camille. Précisément, le lendemain est jour où un sacrifice doit leur être fait par les prêtres mais comment les dieux agréeraient-ils sans courroux ce sacrifice offert sur une terre contaminée par la souillure du sang ? Le seul remède réside en une union des victimes par-delà la mort : que Camille et Curiace soient ensevelis en un seul et même tombeau afin qu'ils trouvent en la mort l'union fusionnelle à laquelle ils aspiraient en la vie : leurs mânes apaisées ne crieront plus vengeance et le sang versé ne sera plus flétrissure<sup>6</sup>. Ainsi la justice et la grâce, la loi et le pardon se trouvent associés en la personne de ce roi.

Si donc les rois doivent rendre la justice, comme on vient de le voir pour Alcandre, pour don Fernand et pour Tulle, cela arrive aussi aux empereurs, dont le pouvoir est de même nature que celui des rois. Et celui qui en fait la dure expérience est l'Empereur Auguste que nous rencontrons dans *Cinna*, représenté en 1640. Cette fois, le problème est bien différent et a priori beaucoup plus simple : c'est le problème du complot contre le chef de l'État qui, sous toutes les latitudes et sous

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> et même entre Esaü et Jacob, les seuls qui aient su trouver une solution négociée ;

 $<sup>^{6}</sup>$  on retrouve un peu ici l'idée présente dans la Bible ; chez les Hébreux, le sang présent dans le corps - dâm - est symbole de vie alors que le sang hors du corps - dâmîm c'est-à-dire littéralement *les sangs*, la forme plurielle évoquant la perte d'unité, la décomposition - est la plus grave cause de souillure qui se puisse concevoir ;

tous les régimes, a toujours été et est toujours puni<sup>7</sup> et, souvent et à Rome notamment, de la mort. Découvrir un complot est toujours une épreuve pour un chef d'État surtout lorsque, de surcroît, ledit complot a été ourdi par ceux en qui il avait une entière confiance, voire par ses conseillers le plus proches, par ses confidents. C'est ce qui advient à Auguste et cela tombe d'autant plus mal qu'il traverse une phase de dépression, ce qui, semble-t-il, dans la réalité, lui arrivait quelquefois. Que n'a-t-il pas fait pour conquérir le pouvoir ? « ...tant de peine et de sang... » et ce pouvoir, maintenant qu'il le possède, il n'y trouve plus de satisfaction et, au contraire, il lui pèse : « ...ces beautés dont l'éclat éblouit, /// Et qu'on cesse d'aimer sitôt qu'on en jouit. /// L'ambition déplaît quand elle est assouvie... ///...../// Point de plaisir sans trouble, et jamais de repos. » Cette longue tirade qui ouvre l'Acte II fait penser aux propos de Qôhêleth longtemps attribués, sous le titre de L'Ecclésiaste, au roi Salomon : « Vanité des vanités et tout est vanité ». Que faire ? Être empereur ou simple citoyen? demande-t-il à ses deux conseillers, Maxime et Cinna, sans se douter qu'ils sont les instigateurs du complot. Pourtant, leurs avis divergent. Maxime, dont les raisons sont purement politiques, conseille la démission. Ainsi serait-on débarrassé de cet autocrate, et le but serait atteint sans ces convulsions qui accompagnent les coups d'État et que leurs auteurs eux-mêmes ne maîtrisent pas toujours! Cinna, dont les raisons sont purement personnelles et qui ne songe qu'à complaire à Émilie, conseille le maintien au pouvoir car sa gloire, aux yeux de celle qu'il aime, ne peut consister qu'à tuer le tyran. Finalement, Auguste suit le conseil de Cinna: il reste. Mais lorsqu'il apprend que ses deux confidents étaient justement ceux qui complotaient contre lui, il sent le monde s'écrouler, d'autant que c'est Maxime lui-même qui, certes, ne l'avertit pas en personne, mais qui le fait avertir par un tiers. Le premier mouvement d'Auguste est alors de lui pardonner : « Qu'il vienne recevoir le pardon de son crime », chose impossible, hélas, puisqu'il s'est jeté dans le Tibre. Ce en quoi il a eu tort : « Sous ce pressant remords il a trop succombé, //// II n'est crime envers moi qu'un repentir n'efface... » Générosité ? Ou application de la règle juridique constante qui, toujours et partout, a fait de la dénonciation une excuse absolutoire<sup>8</sup>? Or c'est bien le cas de Maxime puisqu'en révélant le complot, il a dénoncé Cinna! Pour Auguste, c'est la tempête sous un crâne, comme eut dit Victor Hugo: Ah! De grâce, qu'on lui reprenne ce pouvoir qui le fait tant souffrir... Oui, mais... Oui, mais... Oui, mais... Oui, mais... Il saute d'une idée à l'autre sans avancer d'un pas et le docteur Freud, s'il l'avait consulté, lui aurait probablement répondu : « Faites ce que vous voulez, de toute façon ce sera mal. ».

C'est alors qu'intervient l'Impératrice Livie qui a réfléchi plus calmement et qui conseille la clémence car l'expérience parle d'elle-même et elle enseigne qu'il n'y a pas d'illusion à se faire, que jamais la sévérité n'a produit de fruit et que, jamais, châtier des comploteurs n'a empêché le complot suivant ; ainsi remet-elle en cause toute la théorie de l'exemplarité comme fondement du droit pénal à laquelle se référait l'empereur lorsqu'il disait : « Qui pardonne aisément invite à l'offenser... » Cette théorie de l'exemplarité a traversé les siècles et le Traité de droit pénal de Rousselet et Patin de 1952 énonçait : « La fonction de la peine est sa fonction utilitaire ; la peine a pour but d'empêcher le crime ; c'est une mesure de prévention ... Cette fonction de prévention générale est souvent appelée : fonction d'intimidation collective. » Or, c'est justement cette notion d'intimidation que Livie récuse lorsqu'elle

\_

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> De nos jours, en France, le complot découvert avant qu'il n'ait eu le temps de développer ses effets est prévu par l'article 412-2 du *Code pénal* et passible de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> De nos jours encore, l'article 414-3 du Code pénal dispose : « Toute personne ayant participé à un complot défini par l'article 412-2 sera exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le complot aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »

dit : « Par les peines d'un autre aucun ne s'intimide ... », ce qui n'est peut-être pas entièrement juste mais n'est certainement pas entièrement faux car ce n'est que la transposition, dans le domaine particulier du droit pénal, du classique : « Cela n'arrive qu'aux autres », pour la simple raison que chacun tend à se surestimer par rapport à autrui. Ceux qui causent des accidents en roulant à grande vitesse, c'est qu'ils ne savent pas conduire (sous-entendu : moi, je sais...) et ceux qui se font arrêter avant que leur complot n'ait réussi, c'est qu'ils l'avaient mal préparé (sous-entendu : le nôtre est bien préparé). Le scepticisme de Livie n'était pas sans précédent puisqu'au IV e siècle de notre ère Saint Augustin, allant plus loin, écrivait : « Je me demande même si la menace du châtiment suspendue sur les hommes n'en a corrompus plus qu'elle n'en a sauvés. »

Toujours est-il que cette suggestion de la clémence mécontente l'empereur : « J'ai trop par vos avis consulté là-dessus, /// Ne m'en parlez jamais, je ne consulte plus. » Et encore : « Vous m'aviez bien promis des conseils d'une femme: /// Vous me tenez parole, et c'en sont là, Madame. » Mais en quoi un conseil de clémence est-il spécifiquement un conseil féminin? Les femmes ne vivraient-elles et ne respireraient-elles que dans et par la bénignité ? Quoi qu'il en soit des femmes en général, Livie en particulier ne baigne pas dans une mansuétude désordonnée et elle apparaît même comme une disciple inconditionnelle de Machiavel dans ce qu'il avait de pire, Machiavel pour qui, dès lors que le but fixé a été atteint, les moyens employés, quels qu'ils aient été, se trouvent toujours rétroactivement validés. Car c'est exactement ce qu'elle exprime : « Tous ces crimes d'État qu'on fait pour la couronne. /// Le ciel nous en absout alors qu'il nous la donne. /// Et dans le sacré rang ou sa faveur l'a mis, /// Le passé devient juste et l'avenir permis. » Il est difficile d'être plus cynique et d'éprouver moins de pitié à l'égard de ceux qui sont tombés en chemin! Et si elle penche pour la clémence, ce n'est assurément pas par générosité mais simplement par pragmatisme: « Cherchez le plus utile en cette occasion. » Cette phrase et surtout l'adjectif utile nous interpellent : en effet, Corneille écrivait au moment où devenait célèbre le philosophe et politologue britannique Thomas Hobbes, nominaliste et immanentiste impénitent, considéré, pour ce qui concerne le droit, comme le fondateur des théories utilitaristes. Or, sachant que Cinna a été représenté en 1640, nous devons nous souvenir que Hobbes avait vécu en Europe continentale de 1634 à 1636 et qu'en France il avait fréquenté des figures intellectuelles éminentes telles que le Père Mersenne, ou Gassendi dont Molière avait été l'élève. Il n'est donc pas du tout impensable que Corneille ait lui-même rencontré Hobbes ; ce n'est certes qu'une hypothèse mais lorsqu'on parle d'utilité en une matière touchant le droit, il est difficile de ne pas penser à Hobbes et, dans ce cas particulier, difficile de ne pas penser à la chronologie.

La controverse se poursuivant, plus âpre que jamais entre Auguste et Livie, celle-ci semble changer de registre et elle présente la clémence comme « la vertu la plus digne des rois » ; autrement dit elle fait de l'utilité vertu un peu comme de nécessité on fait loi. On connaît la suite : Auguste apprend que Maxime, ce conspirateur que le remords a conduit au suicide, est en parfaite santé et n'éprouve pas le moindre remords ; il apprend en outre, et surtout, qu'Émilie, sa fille adoptive, pour laquelle il éprouve une réelle affection, est l'âme du complot. La mesure est comble et nul ne saurait imaginer pis. D'une telle situation, ce n'est plus le droit pénal qui peut fournir la clé car on n'en peut sortir que par le haut et, pour cela, il faut s'élever soi-même, ce dont Auguste se révèle capable : « Je suis maître de moi comme de l'univers, /// Je le suis ; je veux l'être. Ô siècles, ô mémoire, /// Conservez à jamais ma dernière victoire ! » Une victoire qui n'est pas celle de l'empereur juge

qui n'aurait pu que condamner, encore que le dernier vers, celui qui clôt la pièce, nous ramène au droit : « ... Auguste a tout appris, et veut tout oublier. » À la différence du pardon qui se traduit par la grâce, l'oubli volontaire de méfaits passibles de sanctions aux yeux de la loi, c'est exactement ce que les juristes appellent l'amnistie.

Voilà donc quelques exemples de la manière dont Corneille perçoit la justice et, avec ces quelques pièces seulement, nous avons déjà pu évoquer un certain nombre de problèmes juridiques et judiciaires : difficulté de la recherche de la vérité, vanité et dérision de la forme lorsqu'elle trouve en elle-même sa propre finalité, rapport difficile entre bonne action méritant récompense et mauvaise action méritant châtiment, structure de l'audience pénale, efficacité ou inefficacité de l'intimidation, pardon et grâce, amnistie et oubli. Le vieil Horace achevait son discours par ces mots : « Sire, j'en ai trop dit... » C'est aussi mon cas et c'est pourquoi j'achève ici cette modeste étude.

Jean Touzet